

Dans ce  
numéro



7  
Planification de fin  
d'année en matière  
de rémunération



11  
Un «avantage» obtenu  
la première année à  
la suite d'opérations  
de swap dans un CÉLI  
donne lieu à un avantage  
au cours des années  
subséquentes



14  
Publications et articles



**EY**  
Travailler ensemble  
pour un monde meilleur

## Canada – Questionsfiscales@EY

Décembre 2019

# Poser de meilleures questions de planification fiscale de fin d'année<sup>1</sup>

Alan Roth, Toronto

Questionsfiscales@EY  
est un bulletin canadien  
mensuel qui présente un  
sommaire des nouveautés  
en fiscalité, de l'évolution  
jurisprudentielle, de  
publications et plus encore.  
Pour en savoir davantage,  
veuillez communiquer avec  
votre conseiller EY.

Vous est-il déjà arrivé de chercher des possibilités d'économies d'impôt en remplissant votre déclaration de revenus en avril? Le cas échéant, vous avez probablement constaté qu'à ce moment, vous ne pouvez plus faire grand-chose pour réduire le solde que vous devez ou augmenter votre remboursement d'impôt. Au moment de préparer votre déclaration, vous retournez à l'année qui est terminée et déclarez simplement les données s'y rapportant.

Mais ne vous en faites pas. À l'approche de la fin de l'année, il reste encore un peu de temps pour la planification. Vous pouvez aborder la planification de fin d'année en vous posant certaines questions, en passant en revue une liste de contrôle, en envisageant un cadre de planification ou en utilisant les trois méthodes.

Le mois de décembre est toujours occupé, mais le fait de prendre du temps pour réfléchir à ces questions peut vous aider à trouver de meilleures réponses qui pourraient réduire l'impôt que vous devrez payer pour 2019 et les années suivantes.

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements sur des sujets comme l'imposition des investisseurs et la planification successorale, consultez la plus récente version du guide d'EY *Comment gérer vos impôts personnels – Une perspective canadienne*.

## Pouvez-vous utiliser des techniques de fractionnement du revenu?

Vous pourriez être en mesure d'alléger le fardeau fiscal global de votre famille en tirant parti des différences entre les fourchettes d'imposition des membres de votre famille et en utilisant l'un ou plusieurs des mécanismes suivants :

### ► Prêts aux fins de fractionnement du revenu -

Vous pouvez prêter des fonds à un membre de la famille au taux d'intérêt prescrit de 2 % (pour les prêts consentis en 2019). Le membre de la famille peut investir l'argent, et le revenu de placement ne vous sera pas attribué (c.-à-d. qu'il ne sera pas considéré comme votre revenu aux fins de l'impôt), à condition que les intérêts pour chaque année civile soient versés au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

### ► Salaires raisonnables aux membres de la famille -

Si vous avez une entreprise, envisagez d'employer votre époux ou conjoint de fait ou vos enfants afin de bénéficier des possibilités de fractionnement du revenu. Leur salaire doit être raisonnable, compte tenu du travail accompli<sup>2</sup>. Cette planification pourrait revêtir encore plus d'importance cette année que par le passé, puisque d'autres possibilités de fractionnement du revenu mettant en cause votre entreprise pourraient désormais être limitées (voir le passage ci-après sur le fractionnement du revenu d'entreprise d'une société privée).

### ► Régime enregistré d'épargne-retraite («REER»)

**au profit du conjoint** - Les REER au profit du conjoint peuvent servir au fractionnement du revenu durant les années de retraite, mais également avant la retraite. L'époux ou le conjoint de fait qui a le revenu le plus élevé peut profiter de l'avantage fiscal lié aux cotisations à un régime au profit du conjoint à un taux d'imposition élevé, et après une période de trois ans sans versement de cotisations, le conjoint dont le revenu est plus faible ou nul peut retirer des fonds et payer peu ou pas d'impôt.

## Avez-vous payé vos dépenses donnant droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour 2019?

### ► Dépenses donnant droit à une déduction d'impôt -

Un grand nombre de dépenses, dont les frais d'intérêts et les frais de garde d'enfants, ne peuvent être réclamées à titre de déduction dans une déclaration de revenus que si elles sont payées avant la fin de l'année civile.

### ► Dépenses qui donnent droit à des crédits d'impôt -

Les dons de bienfaisance, les contributions politiques, les frais médicaux et les frais de scolarité doivent être payés au cours de l'année (ou, dans le cas des frais médicaux, durant une période de 12 mois se terminant au cours de l'année) pour que vous puissiez vous prévaloir des crédits.

### ► Crédits pour études ou pour manuels d'années antérieures inutilisés -

Ces crédits d'impôt fédéraux ont été éliminés le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cependant, les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront être demandés en 2017 et dans les années suivantes. Veuillez noter que certaines provinces et certains territoires offrent toujours de tels crédits d'impôt.

### ► Importance de déterminer si la valeur d'une déduction ou d'un crédit est plus grande cette année ou l'année prochaine -

Si vous pouvez contrôler le moment de vos déductions ou crédits, songez à tout changement prévu de votre niveau de revenu et de votre tranche d'imposition ou taux marginal d'imposition.

## Avez-vous tenu compte de l'incidence des modifications récentes aux règles relatives à l'impôt des particuliers<sup>3</sup>?

### ► Options d'achat d'actions accordées à des employés -

Des modifications proposées instaureront, aux fins de la déduction de 50 % pour options d'achat d'actions accordées à des employés<sup>4</sup>, un plafond de 200 000 \$

quant au montant des options d'achat d'actions pouvant être acquises au cours d'une année civile, selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à la date où elles ont été accordées. Les règles proposées s'appliqueront aux options d'achat d'actions accordées le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date par des sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC»). Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas aux options d'achat d'actions accordées aux employés d'«entreprises en démarrage, émergentes ou en expansion». Le gouvernement devrait définir prochainement la signification de ces termes dans ce contexte.

L'exemple suivant illustre l'incidence des mesures proposées. Votre employeur, une société publique bien établie, vous accorde 10 000 options (dont les droits sont acquis dès l'octroi des options) pour acheter des actions de la société au prix de 100 \$ l'action à un moment où la juste valeur marchande des actions est également de 100 \$ l'action. Par conséquent, la valeur des actions représentées par les options au moment où elles ont été accordées est d'un million de dollars. Si vous exercez vos 10 000 options dans une année donnée, la déduction pour options d'achat d'actions ne s'appliquera qu'à 2 000 des options accordées (200 000 \$/100 \$).

Dans la mesure où vous pouvez contrôler le moment où des options sont accordées, envisagez de faire en sorte qu'elles soient octroyées avant 2020 pour qu'elles soient visées par les règles actuelles. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez les bulletins *FiscAlerte 2019 numéro 26, Modifications proposées aux règles sur les options d'achat d'actions : mise à jour*, et *numéro 14, Budget fédéral de 2019-2020 : changements proposés à la déduction pour options d'achat d'actions*, d'EY.

<sup>2</sup> Par exemple, un salaire sera raisonnable s'il est comparable à celui qui serait versé à un employé sans lien de dépendance occupant un poste similaire.

<sup>3</sup> D'autres modifications entrant en vigueur, et qui pourraient avoir une incidence sur l'impôt des particuliers ne sont pas énumérées ici, car elles ont une application limitée. Consultez votre conseiller en fiscalité pour plus de détails.

<sup>4</sup> Si vous avez acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat de titres pour employés, l'excédent de la valeur des actions à la date d'acquisition sur le prix que vous avez payé pour les acheter est inclus à titre d'avantage lié à des options d'achat de titres dans votre revenu d'emploi. Si la société n'est pas une SPCC, l'avantage est généralement inclus dans votre revenu de l'année où vous avez acquis les actions. La moitié de l'avantage lié aux options d'achat de titres inclus dans le revenu est généralement admissible à titre de déduction, pourvu que le prix que vous avez payé pour les titres ne soit pas inférieur à la valeur des titres à la date où les options vous ont été accordées (moins le montant que vous avez payé pour acquérir l'option, le cas échéant), et que les titres aient les caractéristiques générales des actions ordinaires (ou des unités d'une catégorie d'unités d'une fiducie de fonds commun de placement largement réparties).

► **Détention de placements passifs au sein de votre société privée** - De récentes modifications applicables pour les années d'imposition commençant après 2018 peuvent restreindre l'accès d'une SPCC à la déduction accordée aux petites entreprises et, par conséquent, son accès au taux d'imposition des petites entreprises<sup>5</sup> pour une année d'imposition dans la mesure où elle détient des placements passifs qui ont généré des revenus de plus de 50 000 \$<sup>6</sup> l'année précédente. Consultez votre conseiller en fiscalité afin de connaître les stratégies possibles pour atténuer l'incidence défavorable de ces règles. Par exemple, si vous pensez réaliser des gains accumulés dans le portefeuille de placements de la société avant la fin de son année d'imposition 2019, et que, ce faisant, la société est susceptible de dépasser le seuil de revenu de 50 000 \$, envisagez de reporter les gains à l'année suivante afin que l'année d'imposition 2020 ne soit pas touchée par ces règles. Vous pouvez aussi évaluer les avantages et les inconvénients de détenir en votre nom personnel une partie ou la totalité du portefeuille au lieu de détenir les placements par l'intermédiaire de la société. L'incidence de ces règles sur les SPCC assujetties à l'impôt en Ontario ou au Nouveau-Brunswick n'est pas aussi importante, car les deux provinces ont confirmé qu'elles n'adopteront pas ces règles aux fins de leur déduction provinciale pour petite entreprise respective.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez l'article intitulé «Le budget fédéral simplifie les propositions sur le revenu de placement passif» du numéro de [mai 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

► **Revenu de dividendes non déterminés** - Les dividendes reçus de sociétés privées et versés sur le revenu imposé au taux d'imposition des petites entreprises sont généralement des dividendes non déterminés. Le taux d'imposition applicable au revenu de dividendes non déterminés a augmenté pour les dividendes reçus le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date.

► **Abonnement aux nouvelles numériques** - De récentes modifications ont instauré un crédit d'impôt non remboursable temporaire correspondant à 15 % des montants que paie un particulier pour des abonnements aux nouvelles numériques admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$ par année (un crédit d'impôt annuel maximum de 75 \$) à compter de 2020. Certaines conditions s'appliquent. Par exemple, l'abonnement doit vous donner le droit d'accéder à du contenu offert sous forme numérique par une organisation journalistique canadienne qualifiée («OJCQ»)<sup>7</sup> qui se consacre principalement à la production de contenu de nouvelles écrits originales et qui n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion<sup>8</sup>. De plus, le crédit est limité au coût d'un abonnement numérique dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papier. Si aucun abonnement comparable n'existe, vous ne pourrez réclamer que la moitié du montant réellement payé. Ce crédit s'appliquera aux montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.

► **Frais de scolarité associés à la formation** - De récentes modifications ont instauré un nouveau crédit d'impôt remboursable, le crédit canadien pour la formation. À compter de l'année d'imposition 2020, le crédit permettra aux particuliers admissibles qui gagnent un revenu d'emploi ou d'entreprise de couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumuleront, à partir de 2019, 250 \$ par année dans un compte théorique qui pourra être utilisé pour couvrir les frais de la formation. Diverses conditions doivent être remplies pour être admissible<sup>9</sup>. Le montant du crédit remboursable qui peut être demandé pour une année d'imposition sera égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition et le solde du compte théorique du particulier. La partie des frais de scolarité admissibles remboursée dans le cadre du crédit

canadien pour la formation réduira le montant qui serait par ailleurs admissible au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Le premier crédit peut être demandé à l'année d'imposition 2020.

## Fractionnez-vous le revenu d'entreprise d'une société privée avec des membres adultes de la famille?

De récentes modifications pourraient limiter les possibilités de fractionnement du revenu avec certains membres adultes de la famille<sup>10</sup> au moyen de sociétés privées pour 2018 et les années suivantes. Prenons l'exemple d'une entreprise exploitée au moyen d'une société privée dont un membre adulte de la famille dans une fourchette d'imposition inférieure souscrit des actions. Une partie du revenu d'entreprise est distribuée à ce dernier sous forme de dividendes. Selon les nouvelles règles, le taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers le plus élevé (l'impôt sur le revenu fractionné) s'applique au revenu de dividendes reçu, sauf si le membre de la famille satisfait à l'une des exceptions à l'application de cet impôt prévues par la loi. Par exemple, si le membre adulte de la famille participe activement à l'entreprise de façon régulière en travaillant au moins 20 heures par semaine en moyenne pendant l'année (ou au cours de cinq années d'imposition antérieures, pas nécessairement consécutives), l'impôt sur le revenu fractionné pourrait ne pas s'appliquer.

Consultez votre conseiller en fiscalité pour en savoir plus.

Pour de plus amples détails sur ces règles, consultez le bulletin [FiscAlerte 2017 numéro 52](#) d'EY, *Le ministère des Finances publie des mesures révisées relatives à la répartition du revenu*, et l'article intitulé «Des propositions législatives révisées restreignent l'application des propositions sur la répartition du revenu» dans le numéro de [février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

<sup>5</sup> La déduction accordée aux petites entreprises s'applique à la première tranche de 500 000 \$ du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement gagné par une SPCC au cours de l'année d'imposition. Ce plafond doit être partagé entre les sociétés associées d'une SPCC. Les provinces et territoires ont leurs propres taux d'imposition des petites entreprises, la plupart des administrations appliquant aussi un plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$. Le taux fédéral d'imposition des petites entreprises est de 9 % en 2019. Au fédéral, le taux général d'imposition des sociétés est de 15 %.

<sup>6</sup> Voici quelques exemples de revenus de placement passifs : le revenu de dividendes tiré d'un portefeuille d'actions, le revenu d'intérêts sur des titres de créance et les gains en capital imposables réalisés à la disposition d'actifs qui ne sont pas utilisés par la société en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada.

<sup>7</sup> La définition du paragraphe 125.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit certaines conditions pour qu'une organisation soit considérée comme une OJCQ. Par exemple, dans le cas d'une société à capital-actions, celle-ci doit satisfaire à certains critères de propriété.

<sup>8</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, certaines organisations journalistiques canadiennes deviendront des donataires reconnus. Par conséquent, si vous faites un don en espèces ou en nature (p. ex., un don de titres cotés en bourse) à l'une d'entre elles, l'organisation sera tenue de vous remettre un reçu aux fins de l'impôt pour le montant donné (ou pour la juste valeur marchande d'un don en nature) que vous pourrez ensuite réclamer au titre du crédit d'impôt pour don de bienfaisance dans votre déclaration de revenus. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez le bulletin [FiscAlerte 2019 numéro 9](#) d'EY, *Budget fédéral de 2019-2020 - Investir dans la classe moyenne*.

<sup>9</sup> Pour accumuler le montant de 250 \$ chaque année, vous devez être un résident du Canada, avoir entre 25 et 64 ans à la fin de l'année, produire une déclaration de revenus, avoir touché un revenu de travail ou d'entreprise de 10 000 \$ ou plus et avoir eu un revenu net ne dépassant pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition (1 476,67 \$ en 2019) au cours de l'année d'imposition précédente. L'accumulation maximale à vie sera de 5 000 \$, et tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 65 ans.

<sup>10</sup> Il existait déjà des règles qui limitaient les possibilités de fractionnement du revenu avec des enfants de moins de 18 ans avant 2018.



## Avez-vous maximisé vos placements à l'abri de l'impôt en cotisant à un compte d'épargne libre d'impôt («CÉLI») ou à un REER?

► **CÉLI** - Versez votre cotisation pour 2019 et rattrapez les droits de cotisation inutilisés des années antérieures. La cotisation ne sera pas déductible, mais le revenu tiré des sommes investies sera libre d'impôt. De plus, afin de maximiser le revenu libre d'impôt, songez à faire votre cotisation pour 2020 en janvier.

► **Retraits d'un CÉLI et fonds retirés versés de nouveau** - Les retraits d'un CÉLI sont libres d'impôt, et les fonds retirés au cours de l'année sont ajoutés à vos droits de cotisation pour l'année suivante. Or, si vous avez versé le montant maximal de cotisations à un CÉLI chaque année<sup>11</sup> et que vous retirez une somme durant l'année, les fonds retirés et versés de nouveau au cours de la même année pourraient donner lieu à des cotisations excédentaires, qui seraient assujetties à un impôt de pénalité. Si vous n'avez pas de droits de cotisation disponibles et que vous prévoyez retirer un montant de votre CÉLI, envisagez de le faire avant la fin de 2019 afin de pouvoir cotiser de nouveau en 2020, sans qu'il y ait d'incidence sur votre plafond de cotisation pour 2020.

► **REER** - Plus vous cotisez tôt, plus vos placements auront le temps de croître. Alors, songez à verser vos cotisations pour 2020 en janvier 2020 afin de maximiser la croissance des placements dont l'imposition sera reportée. Si votre revenu est faible en 2019, mais que vous prévoyez être dans une fourchette d'imposition plus élevée en 2020 ou plus tard, pensez à cotiser à votre REER le plus tôt possible, mais n'utilisez la déduction qu'au cours d'une année future lorsque vous serez dans une fourchette d'imposition supérieure.

## Songez-vous à retirer des fonds d'un REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété?

► Si vous êtes un acheteur d'une première habitation<sup>12</sup>, le Régime d'accès à la propriété (le «RAP») vous permet de retirer jusqu'à 35 000 \$<sup>13</sup> d'un REER pour en financer l'achat. Aucun impôt n'est perçu sur les fonds retirés du REER en vertu de ce régime. Si vous retirez des fonds de votre REER dans le cadre du RAP, vous devez acquérir l'habitation avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui suit l'année de votre retrait, et vous devez reverser ces fonds à votre REER dans un délai d'au plus 15 ans à compter de la deuxième année civile suivant celle du retrait. Par conséquent, si possible, songez à attendre que l'année ait pris fin avant d'effectuer un retrait dans le cadre du RAP afin de reporter d'un an les échéances de l'achat de l'habitation et du remboursement.

## Avez-vous maximisé l'épargne-études en cotisant à un REEE pour vos enfants ou petits enfants?<sup>14</sup>

► **Cotisations** - Versez des cotisations à un régime enregistré d'épargne-études («REEE») pour vos enfants ou petits-enfants avant la fin de l'année. Pour une cotisation à hauteur de 2 500 \$ par enfant de moins de 18 ans, le gouvernement fédéral versera 500 \$ annuellement (maximum de 7 200 \$ par bénéficiaire) dans le régime au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études.

► **Droits de cotisation inutilisés** - Si vous avez des droits de cotisation inutilisés pour des années antérieures, la subvention annuelle peut atteindre 1 000 \$ (pour une cotisation de 5 000 \$).

## Existe-t-il une façon de réduire ou d'éliminer vos intérêts non déductibles?

► Les intérêts à l'égard des fonds empruntés à des fins personnelles ne sont pas déductibles. Si possible, songez à utiliser les liquidités disponibles pour rembourser une dette personnelle avant de rembourser des prêts à des fins de placement ou d'affaires à l'égard desquels les intérêts peuvent être déductibles.

## Avez-vous passé en revue votre portefeuille de placements?

► **Pertes cumulées qui pourraient être portées en déduction de gains réalisés** - Les impôts ne devraient pas dicter vos décisions en matière de placement, mais il pourrait être judicieux de vendre les titres cumulant des pertes afin de réduire les gains en capital réalisés plus tôt dans l'année. Si les pertes subies excèdent les gains réalisés plus tôt dans l'année, elles peuvent être reportées rétrospectivement et portées en réduction des gains nets réalisés au cours des trois dernières années, et vous devriez recevoir le remboursement d'impôt correspondant. Veuillez noter que le dernier jour pour régler des opérations en 2019 pour les titres inscrits à une bourse canadienne ou américaine est le vendredi 27 décembre. N'oubliez pas de faire attention aux règles sur les pertes apparentes, qui peuvent faire en sorte que les pertes à l'égard de certaines opérations entre parties liées soient refusées. Pour plus de détails concernant les règles sur les pertes apparentes, consultez l'article «Utiliser au mieux les pertes sur placements» du numéro d'[octobre 2015 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

► **Pertes reportées prospectivement** - Si vous avez reporté prospectivement des pertes en capital d'années précédentes, vous pourriez envisager d'encaisser certains de vos «bons coups» dans votre portefeuille.

<sup>11</sup> Le plafond de cotisation était 6 000 \$ en 2019, de 5 500 \$ pour 2016, 2017 et 2018, de 10 000 \$ pour 2015, de 5 500 \$ pour 2013 et 2014, et de 5 000 \$ pour chacune des années de 2009 à 2013.

<sup>12</sup> Vous êtes considéré comme un acheteur d'une première habitation si ni vous ni votre époux ou conjoint de fait n'êtes propriétaires d'une habitation vous servant de résidence principale au cours de l'une des cinq années civiles commençant avant la date du retrait.

<sup>13</sup> Le plafond de retrait a augmenté et est passé de 25 000 \$ à 35 000 \$ pour 2019 et les années suivantes relativement aux montants retirés après le 19 mars 2019. Dans certaines circonstances et sous réserve de certaines conditions, ces modifications permettront également à un particulier d'être de nouveau admissible au RAP après l'échec de son mariage ou de son union de fait, même s'il n'était pas par ailleurs considéré comme un acheteur d'une première habitation. Ces modifications s'appliqueront aux retraits effectués après 2019.

<sup>14</sup> Consultez le numéro de [novembre 2019 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

N'oubliez pas que la date limite pour vendre des titres inscrits à une bourse canadienne ou américaine afin que l'opération soit réglée en 2019 est le 27 décembre 2019. Vous pourriez aussi transférer les titres admissibles cumulant des gains à votre CÉLI ou à votre REER (jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation). Le gain en capital qui en découlera sera compensé par les pertes en capital disponibles, et les gains futurs réalisés à l'égard de ces titres seront libres d'impôt (dans le cas d'un CÉLI) ou bénéficieront d'une imposition différée (dans le cas d'un REER). Vous pouvez aussi envisager de faire don de titres cotés en bourse (p. ex., actions, obligations, unités ou actions de fonds communs de placement canadiens) cumulant des gains à une œuvre ou fondation de bienfaisance. Si vous choisissez cette option, le gain en capital qui en résultera ne sera pas imposable, et vous recevrez également un reçu pour don de bienfaisance d'un montant égal à la juste valeur marchande des titres donnés.

## Pouvez-vous améliorer la situation quant aux conséquences de l'impôt sur le revenu sur vos liquidités?

- **Demande de réduction des retenues d'impôt à la source** - Si vous recevez régulièrement des remboursements d'impôt en raison de la déduction de cotisations à un REER, de frais de garde d'enfants ou de paiements de pension alimentaire pour ex-conjoint, envisagez de demander à l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») d'autoriser votre employeur à réduire l'impôt retenu sur votre salaire (formulaire T1213). Cette astuce n'aura pas d'incidence sur vos impôts pour 2019, mais, en 2020, vous profiterez de l'avantage fiscal lié à ces déductions pendant toute l'année au lieu d'avoir à attendre que votre déclaration de revenus de 2020 ait été produite.
- **Importance de déterminer si vous êtes tenu de verser un acompte provisionnel le 15 décembre** - Si vous prévoyez que le montant final d'impôt à payer pour 2019 sera considérablement inférieur au montant de 2018 (par exemple, en raison d'un revenu plus faible d'une source en particulier, de pertes subies en 2019 ou de déductions additionnelles disponibles en 2019), vous pourriez avoir déjà payé suffisamment d'impôt sous forme d'acomptes provisionnels. Vous n'êtes pas tenu de respecter le calendrier des paiements suggéré par l'ARC, et vous pouvez fonder le montant de vos acomptes provisionnels sur le montant estimatif de l'impôt que

vous vous attendez à payer pour 2019. Toutefois, si vous sous-estimez votre solde pour 2019 et que vos acomptes provisionnels s'avèrent insuffisants ou que les deux premiers paiements étaient peu élevés, vous risquez de devoir payer des intérêts et possiblement une pénalité.

## Avez-vous pensé à la planification successorale?

- **Revoyez votre testament** - Vous devriez examiner et mettre à jour votre testament périodiquement pour vous assurer qu'il reflète les changements dans votre situation familiale et financière et qu'il tient compte des modifications de la loi.

- **Évaluez vos besoins en matière d'assurance-vie** - L'assurance-vie est un outil important pour prévoir le remboursement de diverses dettes (impôts compris) qui peuvent être exigibles à votre décès et pour fournir à vos personnes à charge une source de fonds pour remplacer vos revenus. Réexaminez votre protection pour vous assurer qu'elle demeure appropriée par rapport à votre situation financière.

- **Songez à un gel successoral pour réduire l'impôt et/ou les droits d'homologation au décès** - Le gel successoral est le principal outil utilisé pour réduire l'impôt au décès; il entraîne le transfert de la croissance future d'une entreprise, de placements ou d'autres biens aux membres de la famille. Tenez compte de l'incidence des règles révisées relatives à l'imposition des fiducies testamentaires et à la planification des dons de bienfaisance ainsi que de celles des règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (voir la précédente rubrique «Fractionnez-vous le revenu d'entreprise d'une société privée avec des membres adultes de la famille?») sur les stratégies de fractionnement du revenu utilisant les gels successoraux. Prenons l'exemple d'un gel successoral dans le cadre duquel les parents transfèrent la croissance future de la valeur d'une entreprise à la prochaine génération. Les dividendes versés en 2018 ou dans les années suivantes à un enfant adulte peuvent être assujettis au taux marginal d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé en vertu des nouvelles règles, sauf si le membre de la famille satisfait à l'une des exceptions à l'application de cet impôt prévues par la loi. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez le bulletin *FiscAlerte 2017 numéro 52* d'EY, *Le ministère des Finances publie des mesures révisées relatives à la répartition du revenu*.

- **Envisagez d'établir un plan de relève pour votre entreprise** - Un plan de relève consiste à concevoir une stratégie pour faire en sorte que les actifs de votre entreprise passent aux bonnes personnes au bon moment.

Ces questions peuvent sembler familières, mais comme les règles fiscales se complexifient, il importe encore plus d'avoir une vue d'ensemble sur le plan fiscal tout au long de l'année ainsi que d'année en année au fur et à mesure que votre situation évolue. Entamez une discussion avec votre conseiller en fiscalité pour trouver de meilleures réponses.

## Liste des choses à faire

### Avant le 31 décembre 2019 :

- Cotiser à un CÉLI pour 2019
- Cotiser à un REEE pour 2019
- Date limite pour cotiser une dernière fois à un REER pour les contribuables âgés de 71 ans
- Payer les dépenses donnant droit à une déduction ou à un crédit d'impôt
- Aviser l'employeur par écrit en cas d'admissibilité à un avantage relatif à une automobile réduit
- Demander à l'ARC l'autorisation de réduire les retenues d'impôt à la source en 2020
- Passer en revue son portefeuille de placements pour repérer d'éventuelles dispositions permettant de réaliser des gains ou de subir des pertes en 2019 (le dernier jour pour régler une opération en 2019 est le 27 décembre sur les bourses canadiennes et américaines)
- Faire l'acquisition d'immobilisations pour son entreprise
- Évaluer la stratégie de rémunération du propriétaire-exploitant
- Envisager des stratégies de fractionnement du revenu autorisées

### Début 2020 :

- Payer les intérêts à l'égard des prêts contractés à des fins de fractionnement du revenu au plus tard le 30 janvier
- Cotiser à un REER pour 2019 (si ce n'est pas déjà fait) au plus tard le 29 février
- Cotiser à un REER pour 2020
- Cotiser à un CÉLI pour 2020
- Cotiser à un REEE pour 2020

## Un cadre pour la planification fiscale de fin d'année

Il y a deux avantages à effectuer une planification fiscale de fin d'année alors qu'il reste assez de temps dans l'année pour bien la faire.

D'abord, vous avez plus de chance d'éviter, au mois d'avril suivant, les surprises qui peuvent être économiquement et émotionnellement stressantes. Ensuite, si la planification fiscale de fin d'année s'inscrit dans une perspective plus vaste de planification financière et successorale globale, elle peut vous aider à savoir si vous faites ce qu'il faut de la bonne façon; elle peut non seulement réduire au minimum l'impôt sur le revenu à payer, mais faciliter grandement l'atteinte de vos objectifs financiers à plus long terme.

Demandez-vous comment vous pouvez aborder la planification de cette fin d'année en ayant une perspective d'avenir. En évaluant toute mesure importante prise aujourd'hui pour son incidence sur la planification fiscale, financière et successorale au cours des prochaines étapes de votre vie, vous pouvez éviter des choix qui réduiront la flexibilité de la planification et pourraient augmenter le revenu imposable dans l'avenir.

Pour commencer, faites un examen rapide de certains éléments fondamentaux qui pourraient exiger votre attention alors qu'il reste encore du temps cette année pour régler d'éventuels problèmes. Par exemple, faites une projection de l'impôt à payer en 2019 pour déterminer si vos retenues d'impôt sont suffisantes et/ou si vous avez versé les acomptes suffisants pour éviter un problème de moins-payé. La projection pourrait suggérer que certains rajustements s'imposent (ou que vous pouvez relaxer un peu).

Vous devriez également déterminer si le montant et/ou la composition de votre revenu changera considérablement l'an prochain. Les changements dans votre vie personnelle (tels que le changement de votre état matrimonial ou parental) doivent notamment être pris en considération. Cette information pourrait s'avérer importante au moment de choisir et d'élaborer des mesures de planification fiscale particulières.

### Planification fondée sur les revenus

Vous devriez bien comprendre la composition de vos revenus d'emploi, d'entreprise ou de profession libérale (salaire, prime, options, revenu d'un travail indépendant, etc.), la façon dont chaque composante est imposée cette année et dont elle le sera au cours des années à venir et la mesure dans laquelle vous pouvez contrôler le moment où vous touchez chaque type de revenu ainsi que le montant.

Les impôts ne constituent qu'un des facteurs à prendre en considération pour décider s'il convient d'entreprendre une certaine planification fondée sur les pertes dans votre portefeuille. Toutefois, il pourrait y avoir des pertes en capital qui peuvent être réalisées et/ou portées en réduction de gains ou qui peuvent servir à éviter des distributions de fin d'année. Vous devriez également comprendre la composition de vos revenus de placement (c'est-à-dire, les intérêts, les dividendes et les gains en capital) et la mesure dans laquelle vous pouvez contrôler le moment, la nature et le montant de chaque élément que vous recevrez.

Un autre enjeu de planification fiscale associé aux placements est l'«emplacement des actifs», c'est-à-dire le choix des bons placements à détenir respectivement dans des comptes imposables ou des comptes permettant un report d'impôt. Même de légers ajustements sur ce plan pourraient vous procurer d'importants avantages plus tard.

### Planification fondée sur les déductions et les crédits

La colonne qui suit celle des revenus est celle des déductions. Encore une fois, vous devez comprendre quelles sont les déductions auxquelles vous avez droit, et dans quelle mesure vous pouvez contrôler le calendrier de ces déductions. Si vous pouvez profiter d'une déduction ou d'un crédit cette année, assurez-vous de payer le montant avant la fin de l'année (ou dans le cas de cotisations à un REER, au plus tard le 29 février 2020). De plus, si vous prévoyez être dans une tranche d'imposition supérieure l'an prochain, songez à reporter les déductions à l'année prochaine alors qu'elles vaudront davantage.

Envisagez de passer en revue et de réévaluer les incidences fiscales et financières de vos principaux crédits et déductions. Par exemple, pouvez-vous planifier en vue de réduire au minimum les frais d'intérêts non déductibles ou de les remplacer par des frais d'intérêts déductibles? Ou encore, pouvez-vous planifier vos dons de bienfaisance habituels pour maximiser l'avantage fiscal qu'ils procurent? Si vous engagez des frais médicaux importants en 2020, serez-vous en mesure d'utiliser tous les crédits? (Dans la négative, envisagez d'autres options, comme choisir une autre période de 12 mois se terminant dans l'année pour le calcul des frais médicaux, ou faire en sorte que votre conjoint réclame le crédit.)

De plus, si vous songez à faire un don à un enfant adulte, il peut être tout à votre avantage de bien vous préparer. Au Canada, les dons faits à des enfants majeurs sont habituellement reçus en franchise d'impôt, mais il peut en découler des incidences fiscales pour le parent. Consultez l'article intitulé «Mieux vaut donner que recevoir - Dons libres d'impôt à des enfants majeurs» dans le numéro de [novembre 2017 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

### Planification successorale

Votre plan successoral devrait débuter dès que vous commencez à constituer votre patrimoine. Il devrait protéger vos actifs, vous fournir un revenu de façon efficace sur le plan fiscal avant et durant votre retraite et permettre un transfert efficace sur le plan fiscal de votre patrimoine à la génération suivante.

Votre testament est un élément clé de votre plan successoral. Vous et votre époux ou conjoint de fait devriez avoir chacun un testament et le tenir à jour en fonction des changements à votre situation familiale et à votre situation financière ainsi que des modifications de la loi.

N'oubliez pas que les règles révisées relatives à l'impôt sur le revenu fractionné pourraient limiter les stratégies de fractionnement du revenu utilisant des gels successoraux. La révision régulière de vos objectifs en matière de planification successorale et de votre testament est une bonne idée en général, mais le moment est particulièrement bien indiqué pour une telle révision compte tenu de ces règles.

Ces suggestions pour la planification fiscale de fin d'année devraient vous aider à établir les éléments dont il vous faudrait discuter exhaustivement avec votre conseiller en fiscalité cette année et au cours des années à venir.

# Planification de fin d'année en matière de rémunération

*Wes Unger, Saskatoon, et Iain Glass, Toronto*



Les propriétaires d'une entreprise constituée en société jouissent d'une grande latitude dans la prise de décisions concernant la rémunération qu'ils touchent d'une société privée. Les exploitants de tous les types d'entreprises, tels les professionnels et les consultants constitués en société, jouissent de cette latitude. Cependant, le processus de planification n'est pas simple, car de nombreuses questions fiscales doivent être prises en compte. Il importe que les décisions concernant la rémunération soient prises avant la fin de l'année et dans le cadre des processus de préparation des états financiers de l'entreprise et de préparation des déclarations de revenus.

Les propositions du gouvernement fédéral sur la répartition du revenu ont été adoptées en 2018 et s'appliquent pour les années d'imposition 2018 et suivantes (voir la rubrique «**Règles limitant le fractionnement du revenu après 2017**» ci-après). Ces règles ont eu une incidence sur certaines stratégies de planification traditionnelles qui s'offraient auparavant aux propriétaires d'une entreprise constituée en société.

De plus, le budget de 2018 a instauré des dispositions législatives qui influent sur l'imposition des sociétés privées en 2019. Vous trouverez ci-après une analyse plus détaillée de ces nouvelles règles.

## Règles limitant le fractionnement du revenu après 2017

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (l'«IRF») instaurées en 2017 ont élargi le bassin de particuliers touchés ainsi que les types de revenus assujettis aux règles existantes visant à empêcher le fractionnement du revenu. Essentiellement, les règles relatives à l'IRF limitent les possibilités de fractionnement du revenu avec la plupart des membres adultes de la famille au moyen de sociétés privées après 2017.

Depuis 2018, tout revenu reçu par un particulier qui provient directement ou indirectement d'une société privée liée (à l'exception des salaires) pourrait être assujetti aux règles relatives à l'IRF. Tout revenu assujetti à l'IRF sera imposé au taux marginal le plus élevé, ce qui élimine tout avantage fiscal. Pour éviter l'application de l'IRF, le type de revenu doit satisfaire à l'une des exceptions, ou le particulier recevant le revenu doit être visé par l'une des exclusions. L'application des règles dépendra aussi de l'âge du particulier recevant le revenu.

Des exclusions sont prévues pour les bénéficiaires qui participent activement à l'entreprise, les paiements qui représentent un rendement raisonnable (en fonction de divers facteurs) et les paiements reçus par certains actionnaires. D'autres exclusions sont également prévues. Pour plus d'information, consultez le bulletin

*FiscAlerte 2017 numéro 52* d'EY, *Le ministère des Finances publie des mesures révisées relatives à la répartition du revenu*, et les numéros de *février* et de *mai 2018* du bulletin *Questionsfiscales@EY*.

## Considérations de base

- En général, si le propriétaire-exploitant d'une société n'a pas besoin de fonds personnels, les bénéfices devraient rester dans la société pour générer des revenus additionnels et reporter l'impôt sur le revenu des particuliers jusqu'au moment où des fonds personnels seront requis. Pour 2019, l'avantage lié au report d'impôt découlant de la différence entre les taux d'imposition des sociétés et ceux des particuliers peut, pour les particuliers assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé, représenter un faible 20,4 % à l'Île-du-Prince-Édouard lorsque le taux général d'imposition des sociétés est appliqué, mais atteindre 42,0 % en Nouvelle-Écosse lorsque le taux d'imposition des petites entreprises est appliqué. Grâce au report de l'impôt sur le revenu des particuliers, vous pouvez réinvestir les bénéfices de l'entreprise et dégager un rendement sur l'argent que vous auriez autrement dû consacrer à l'impôt des particuliers si vous aviez retiré les fonds de l'entreprise.
- Pour les exercices commençant en 2019, le montant du revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises fédérale est généralement réduit si la société (conjointement avec toutes les sociétés qui lui sont associées) a tiré un revenu de placement passif de plus de

50 000 \$ au cours de l'année précédente, et est réduit à zéro si le montant du revenu de placement passif excède 150 000 \$ (mécanisme de réduction semblable à celui applicable à une société dont le capital imposable pour l'année précédente dépasse 10 M\$). Consultez le numéro de *mai 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY*. Une société ayant tiré un revenu de placement passif trop élevé au cours de l'année précédente sera imposable au taux d'imposition général des sociétés<sup>15</sup> sur son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Le fait de payer de l'impôt au taux d'imposition général des sociétés, qui est plus élevé, diminuera le montant de l'avantage lié au report d'impôt, mais permettra à la société de verser des dividendes déterminés à l'avenir. À l'heure actuelle, deux provinces seulement ont décidé de ne pas emboîter le pas et de ne pas adopter de disposition équivalant à cette disposition fédérale<sup>16</sup>.

Même s'ils peuvent se passer de l'argent pour subvenir à leurs besoins personnels, les propriétaires d'entreprise peuvent vouloir se verser un salaire suffisant pour disposer d'un revenu gagné leur permettant de maximiser leurs cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite («REER») et profiter de l'économie d'impôt rattachée aux taux d'impôt sur le revenu progressifs. L'opportunité d'une telle stratégie dépend du plan financier global du propriétaire-exploitant à

court et à long terme. Pour cotiser le maximum permis à un REER pour 2020 (27 230 \$), les propriétaires d'entreprise auront besoin d'un revenu gagné d'au moins 151 278 \$ en 2019. Une façon de générer un revenu gagné est de recevoir un salaire durant l'année. Notons que le salaire doit être gagné et reçu au cours de l'année civile. Le fait de recevoir un salaire permet également aux propriétaires d'entreprise de maximiser les gains ouvrant droit à pension aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (selon le maximum des gains ouvrant droit à pension de 57 400 \$ pour 2019).

- Si des sommes sont nécessaires pour répondre aux besoins de consommation personnels, l'Agence du revenu du Canada a pour politique bien établie de ne pas contester le caractère raisonnable de la rémunération lorsque le bénéficiaire participe activement à l'entreprise et qu'il en est un actionnaire direct ou indirect. Ce critère du caractère raisonnable est pertinent lorsque l'on examine la question de la déductibilité de la rémunération pour la société qui la verse. De manière générale, il s'avère plus avantageux de distribuer les bénéfices de la société sous forme de salaire ou de gratification à un propriétaire-exploitant actif, compte tenu des taux d'imposition des sociétés et des particuliers provinciaux actuels. Cette affirmation peut toutefois ne pas être vraie dans toutes les provinces, et certaines provinces perçoivent des charges sociales additionnelles, comme l'impôt-santé des employeurs en Ontario, qui peuvent avoir une incidence sur l'analyse de la stratégie de rémunération optimale.
- Dans plusieurs provinces, un «coût fiscal» se rattache au fait de distribuer les bénéfices d'une entreprise sous forme de dividendes. En effet, dans ces provinces, le total de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers payés à l'égard des bénéfices d'entreprise distribués intégralement est supérieur à l'impôt des particuliers qui devrait être payé si le particulier gagnait le même montant de revenu directement. Les propriétaires d'entreprise pourraient tout de même vouloir gagner de l'argent par l'intermédiaire d'une société et reporter l'impôt si les besoins en liquidités futurs peuvent être satisfaits par le versement de salaires ou de gratifications sur les bénéfices futurs. Les gains visés par un imposant report d'impôt peuvent être réinvestis dans l'entreprise ou son environnement pendant de nombreuses années,

<sup>15</sup> Au fédéral, le taux général d'imposition des sociétés est de 15 %. Le taux d'imposition des petites entreprises est de 9 % pour 2019.

<sup>16</sup> L'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont chacun déposé un projet de loi confirmant les annonces antérieures selon lesquelles elles ne copieraient pas la mesure fédérale.

voire indéfiniment. Toutefois, cette stratégie doit être utilisée prudemment, puisque l'accumulation de bénéfices d'entreprise excessifs pourrait influer sur la capacité de la société de se prévaloir de la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard de son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans l'avenir. Consultez l'analyse précédente sur les changements visant le revenu de placement passif. Cette stratégie pourrait aussi avoir une incidence sur la possibilité pour un actionnaire d'utiliser l'exonération cumulative des gains en capital (voir ci-après les commentaires sur le statut d'actions admissibles de petite entreprise des actions d'une société).

## Considérations plus poussées

- ▶ Les prêts d'actionnaire consentis à la société, qui peuvent être remboursés en franchise d'impôt, sont une composante importante de la planification en matière de rémunération. Grâce à une planification fiscale plus poussée, des prêts d'actionnaire libres d'impôt pourraient être mis en œuvre.
- ▶ Des règles fiscales complexes associées aux dividendes intersociétés libres d'impôt par ailleurs pourraient entraîner la requalification des dividendes à titre de gains en capital. Néanmoins, certaines avenues de planification fiscale plus poussée pourraient permettre d'atténuer l'incidence de ces règles. Il pourrait aussi être possible de tirer parti des distributions imposées aux taux réduits associés aux gains en capital.
- ▶ Un propriétaire d'entreprise qui détient des placements personnels tels que des titres négociables peut les vendre à une société privée en échange d'un billet qui couvrira l'impôt à payer ou d'un prêt de l'actionnaire. Bien que le transfert puisse entraîner des gains en capital, le taux d'impôt des particuliers sur ces derniers est généralement inférieur à celui sur les dividendes déterminés ou non déterminés. Une planification fiscale plus poussée peut également permettre le report de la comptabilisation des gains en capital; il n'est cependant pas possible de réaliser des pertes fiscales à l'égard d'un transfert à une société affiliée.
- ▶ Les transactions de fusions et acquisitions au niveau de la société, telles que le désinvestissement d'une entreprise ou d'un bien immobilier, peuvent également donner lieu à des éléments fiscaux favorables comme des soldes de compte de dividendes en capital en

franchise d'impôt ou des impôts remboursables. Ces éléments constituent une composante importante de la planification en matière de rémunération.

- ▶ Une entreprise peut demander une déduction pour amortissement («DPA») pour l'achat de biens amortissables disponibles à des fins d'affaires au plus tard à la fin de son exercice. Une entreprise qui envisage l'achat d'un bien et qui peut décider du moment de l'acquisition pourrait l'effectuer plus tôt que tard, puis utiliser le bien pour pouvoir réclamer la DPA. Cette stratégie devrait être envisagée sérieusement compte tenu des possibilités de DPA bonifiée offertes actuellement. Consultez les bulletins *FiscAlerte 2019* [numéro 15](#) et [2018 numéro 40](#) d'EY.
- ▶ Conserver des bénéfices dans une société peut avoir une incidence sur le droit d'une société privée sous contrôle canadien aux crédits d'impôt à l'investissement remboursables au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental («RS&DE»). Une entreprise devrait souperer le rendement qui peut être tiré du report de l'impôt sur ses bénéfices en tenant compte de l'éventuelle perte de crédits d'impôt à l'investissement remboursables au titre de la RS&DE à taux élevé.
- ▶ Laisser des bénéfices dans la société peut aussi avoir une incidence sur le statut d'actions admissibles de petite entreprise des actions de la société aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital de l'actionnaire (qui s'établit actuellement à 866 912 \$). Certaines avenues de planification fiscale plus poussée pourraient atténuer cette incidence et permettre de continuer d'accumuler les bénéfices de la société en profitant de faibles taux d'imposition sans nuire au statut des actions de la société.
- ▶ Le versement de dividendes peut parfois s'avérer une manière efficace sur le plan fiscal de sortir des fonds de la société. Les dividendes en capital sont totalement libres d'impôt, et les dividendes déterminés sont assujettis à un taux d'imposition préférentiel. Pour les exercices qui commencent après 2018, les dividendes déterminés peuvent donner droit à un remboursement au titre de dividendes provenant uniquement du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés («IMRTDD»). Pour en savoir davantage, consultez le [numéro de juin 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#). Les dividendes non déterminés peuvent, quant à eux, donner droit à un remboursement au titre de dividendes



sur le compte d'IMRTDD et sur le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés («IMRTDND»). Un examen des éléments fiscaux de la société permettra de déterminer si pareils dividendes avantageux peuvent être versés<sup>17</sup>.

- ▶ Les dividendes et les autres formes de revenu de placement de sociétés privées n'entrent pas dans le revenu gagné et ne créent donc pas de droits de cotisation à un REER pour le bénéficiaire. Un particulier doit aussi avoir un revenu gagné pour pouvoir demander d'autres déductions d'impôt personnelles, comme les frais de garde d'enfants et les frais de déménagement. Les propriétaires d'entreprise devraient réfléchir au montant de revenu gagné qu'il leur faut en fonction des cotisations à un REER qu'ils souhaitent effectuer ou des déductions d'impôt personnelles qu'ils veulent demander.

## Considérations liées au fractionnement du revenu (compte tenu de l'IRF)

- ▶ Envisagez de verser un salaire raisonnable au conjoint ou à un enfant majeur qui fournit des services (p. ex., des services de tenue de comptes, d'administration, de marketing) à l'entreprise afin de fractionner le revenu.
- ▶ Si le conjoint ou un enfant majeur (âgé de plus de 24 ans) ne participe pas activement à l'entreprise et n'a pas d'autres sources de revenus, songez à réorganiser la société aux fins du fractionnement en faisant en sorte que les membres de la famille deviennent des actionnaires directs de l'entreprise et détiennent au moins 10 % des voix rattachées aux actions de la société et 10 % de la valeur de cette dernière. Cette planification est toujours possible, malgré les actuelles règles relatives à l'IRF, pourvu que la société ne soit pas une société professionnelle, qu'elle tire moins de 90 % de son revenu brut de la prestation de services et qu'au moins 90 % de son revenu ne soient pas tirés directement ou indirectement d'une ou de plusieurs entreprises liées. Les membres de la famille qui ne participent pas activement à l'entreprise doivent généralement être des actionnaires directs de l'entreprise, comme susmentionné<sup>18</sup>. Les membres de la famille qui ne jouent pas un rôle actif dans

l'entreprise ne peuvent plus n'être que des actionnaires indirects et éviter l'application des dispositions législatives relatives à l'IRF. Par contre, les membres de la famille qui participent activement à l'entreprise peuvent être des actionnaires indirects et ne pas être assujettis à l'IRF s'ils sont visés par l'une des exclusions prévues par les règles relatives à l'IRF. Selon la province de résidence, un particulier qui n'a pas d'autres sources de revenus peut recevoir des dividendes totalisant entre 10 000 \$ (dividendes déterminés) et 52 000 \$ (dividendes non déterminés) en franchise d'impôt. Ces montants augmentent si le bénéficiaire a droit à des crédits d'impôt, comme le crédit d'impôt pour frais de scolarité dans le cas d'un enfant majeur qui poursuit des études. Outre les avantages fiscaux, les incidences du droit commercial et du droit de la famille doivent être prises en compte pour déterminer s'il est justifié de procéder à une telle stratégie. Dans certains cas, un prêt à faible taux d'intérêt à un membre de la famille pourrait être une bonne option pour procéder à un fractionnement du revenu autorisé. Le «taux prescrit» étant de 2 % seulement, cette possibilité de planification pourrait valoir la peine d'être étudiée, surtout si le rendement du placement dépasse le taux prescrit.

## Gestion des flux de trésorerie relatifs à l'impôt

- ▶ Si le versement d'un salaire est prévu, souvenez-vous que les gratifications peuvent être comptabilisées et déduites par l'entreprise en 2019 sans être incluses dans le revenu personnel du propriétaire de l'entreprise avant leur versement en 2020. Pour être déductible pour une société, la gratification comptabilisée doit être versée dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice de la société, ce qui permet de reporter l'impôt sur le salaire d'au plus six mois<sup>19</sup>.
- ▶ Si les bénéfices laissés dans la société excédaient le plafond des affaires des petites entreprises disponible pour l'année d'imposition précédente, les impôts de la société pour l'année courante doivent être payés dans les deux mois (plutôt que trois mois) suivant la fin de

l'année d'imposition de celle-ci. Un taux d'intérêt de 6 % s'applique actuellement aux paiements en retard, et ces intérêts ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

- ▶ Les acomptes provisionnels mensuels et trimestriels (respectivement pour la société et pour le particulier) doivent être gérés pour éviter les intérêts débiteurs et les pénalités. Une stratégie consistant à effectuer un seul paiement à la mi-année pourrait être plus simple que le versement de paiements récurrents et réduit ou élimine généralement les intérêts et les pénalités.
- ▶ L'utilisation d'un compte de prêts «débiteurs» à l'actionnaire (lorsque la société a des sommes à recevoir du particulier actionnaire) pourrait simplifier les choses quant à la projection des besoins exacts du propriétaire-exploitant en matière de rémunération. Les prêts débiteurs à l'actionnaire doivent être remboursés dans un délai d'un an suivant la fin de l'année au cours de laquelle le prêt a été consenti, à défaut de quoi celui-ci sera inclus dans le revenu du propriétaire d'entreprise dans l'année du retrait des fonds. Pour que le remboursement dans un délai d'un an soit considéré comme valide, il ne doit pas s'inscrire dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations.
- ▶ Un emprunt auprès de la société dans les délais prescrits entraînera une modeste inclusion dans le revenu au taux prescrit, qui est de 2 % à l'heure actuelle. Le coût fiscal lié à l'obtention d'un financement de la société dans le cadre de prêts aux actionnaires pourrait donc être actuellement de l'ordre de 0,95 % à 1,08 % aux taux marginaux d'imposition les plus élevés, selon votre province de résidence.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces stratégies de planification en matière de rémunération et sur d'autres stratégies de planification fiscale ainsi que des idées pour économiser de l'impôt, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

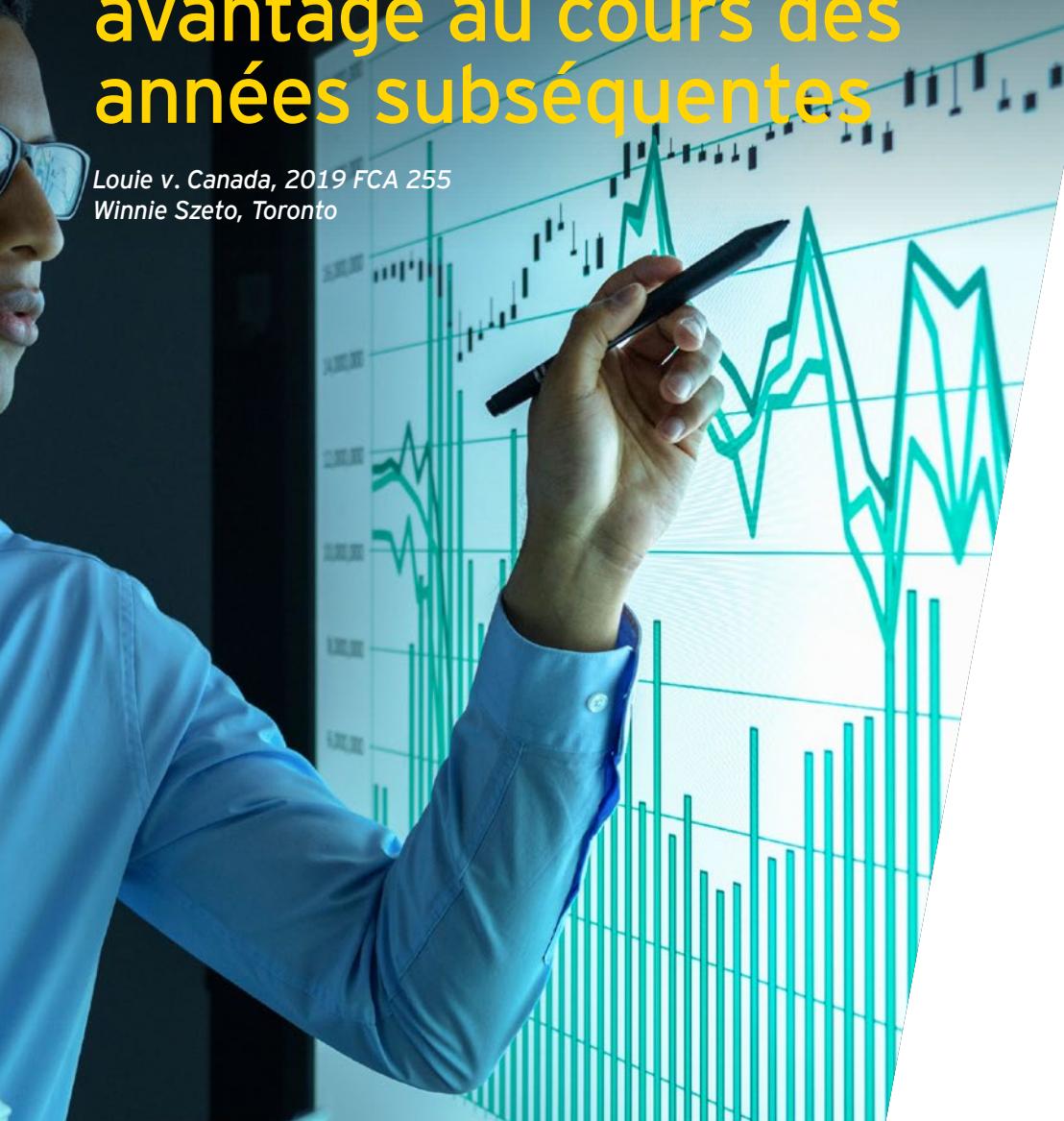
<sup>17</sup> Le compte d'IMRTDD est généralement constitué des impôts remboursables payés en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») à l'égard des dividendes de portefeuille déterminés reçus de sociétés non rattachées, ainsi que de l'impôt de la partie IV payé sur des dividendes intersociétés déterminés ou non déterminés reçus de sociétés rattachées, dans la mesure où ces dividendes font en sorte que la société payante reçoit un remboursement au titre de dividendes provenant de son propre compte d'IMRTDD. L'IMRTDND est constitué généralement des impôts remboursables payés en vertu de la partie I de la LIR sur le revenu de placement, de même que de l'impôt de la partie IV payé pour l'année, moins le total de l'impôt de la partie IV ajouté au compte d'IMRTDD de la société privée. Consultez le bulletin *FiscAlerte 2018 numéro 7* d'EY, *Budget fédéral de 2018-2019*, et le numéro de *juin 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY*.

<sup>18</sup> Voir la définition d'«actions exclues» au paragraphe 120,4(1) de la LIR. Les membres de la famille qui participent activement à l'entreprise pourraient satisfaire à l'un des critères de la définition d'«entreprise exclue». Participer activement à l'entreprise signifie généralement travailler une moyenne d'au moins 20 heures par semaine. L'exception peut s'appliquer si le particulier participe activement à l'entreprise, soit pendant l'année d'imposition, soit pendant cinq années d'imposition antérieures (pas nécessairement consécutives).

<sup>19</sup> La dépense ne sera pas déductible dans l'année d'imposition courante si elle est impayée le 180<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition. Voir le paragraphe 78(4) de la LIR.

# Un «avantage» obtenu la première année à la suite d'opérations de swap dans un CÉLI donne lieu à un avantage au cours des années subséquentes

*Louie v. Canada, 2019 FCA 255*  
Winnie Szeto, Toronto



Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale («CAF») devait décider si la contribuable avait reçu un «avantage» relativement à son compte d'épargne libre d'impôt («CÉLI») au cours des années d'imposition 2009, 2010 et 2012 au sens de l'alinéa *b*) de la définition d'«avantage» prévue au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR»).

C'était la première fois que la CAF se penchait sur ces règles. La contribuable avait eu antérieurement gain de cause devant la Cour canadienne de l'impôt («CCl») pour les années d'imposition 2010 et 2012, mais non pour l'année d'imposition 2009. Pour plus de renseignements, voir le numéro de [février 2019 du bulletin \*Questionsfiscales\*@EY](#).

## Résumé des faits

La contribuable était une investisseuse avertie qui, du 15 mai au 17 octobre 2009, avait effectué 71 opérations de swap entre son CÉLI, son compte canadien de transactions directes («CCTD») et son régime enregistré d'épargne-retraite («REER») autogéré. Elle a choisi le prix le plus élevé de la journée pour les actions échangées à partir de son CÉLI, et le prix le plus bas de la journée pour les actions acquises par échange pour son CÉLI. Cette méthode a permis d'augmenter la juste valeur marchande («JVM») totale de son CÉLI de 5 000 \$ au début de l'année 2009 à plus de 205 000 \$ à la fin de cette même année, soit une hausse de plus de 4 000 %.

À compter du 17 octobre 2009, ces opérations de swap n'étaient plus autorisées et, en conséquence, la contribuable a choisi de laisser ses actions dans son CÉLI. Toutefois, compte tenu des forces du marché, la JVM du CÉLI a continué de croître en 2010 et en 2012, bien qu'elle ait diminué en 2011.

Le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l'égard de la contribuable au motif que l'augmentation de la JVM du CÉLI en 2009 avait eu des répercussions sur les hausses subséquentes de la JVM en 2010 et en 2012, de sorte qu'elle avait obtenu un «avantage» au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR et était donc tenue de payer l'impôt spécial relatif à un avantage prévu à l'article 207.05. La contribuable a interjeté appel devant la CCI.

La CCI a rejeté l'appel de la contribuable pour l'année d'imposition 2009, mais a accueilli les appels concernant les années d'imposition 2010 et 2012. La CCI a conclu que la contribuable avait reçu un «avantage» relativement à son CÉLI en 2009, mais que cet «avantage» ne s'est pas poursuivi pendant ses années d'imposition 2010 et 2012.

La contribuable a interjeté appel de la décision de la CCI concernant l'année d'imposition 2009, et la Couronne a interjeté un appel incident pour ce qui est des années d'imposition 2010 et 2012.

## L'appel de la contribuable

En ce qui concerne l'appel de la contribuable pour l'année d'imposition 2009, la CAF s'est demandé si la CCI avait erré en concluant que :

- ▶ Les opérations de swap faisaient partie d'une série d'opérations.
- ▶ Les parties à la série d'opérations avaient un lien de dépendance.
- ▶ L'un des objets principaux de la série d'opérations était que la contribuable puisse profiter de l'exonération d'impôt associée au CÉLI.

### Série d'opérations

La CAF a souscrit à la conclusion de la CCI selon laquelle les opérations de swap faisaient partie d'une série d'opérations. Dans sa décision, la CCI avait conclu que «[t]out ce qu'il fallait, c'était que l'appelante planifie d'effectuer des opérations de swap dans le but d'atteindre les objectifs de la série», et que «[b]ien que la série d'opérations n'ait jamais eu de point final prédéterminé, toutes les opérations ont été effectuées en vue de réaliser la série.» La CAF a donc jugé qu'il n'était pas justifié d'intervenir dans la conclusion de la CCI, car la contribuable n'avait pas démontré d'erreur de droit isolable ni d'erreur de fait manifeste et dominante.

### Absence de lien de dépendance

À l'instar de la CCI, la CAF a conclu que les parties aux opérations de swap avaient un lien de dépendance. Après avoir examiné les trois facteurs dont ont tenu compte les juges majoritaires dans l'arrêt *Canada c. McLarty*, 2008 CSC 26, la CCI avait conclu que la contribuable était le seul cerveau qui avait dirigé toutes les opérations de swap et que les intervenants qui avaient le contrôle du REER et du CCTD avaient agi de concert sans intérêts distincts. La CAF a jugé, encore une fois, qu'il n'était pas justifié d'intervenir dans la conclusion de la CCI, car la contribuable n'avait pas démontré d'erreur de droit isolable ni d'erreur de fait manifeste et dominante.

## Un des objets principaux

À l'instar de la CCI, la CAF a conclu que l'un des objets principaux de la série d'opérations était que la contribuable puisse bénéficier de l'exonération d'impôt relative au CÉLI. La CAF a souligné que la détermination des objets principaux d'une opération non commerciale repose sur l'examen des faits. La CAF a relevé les faits pertinents suivants dans l'affaire :

- ▶ La contribuable savait qu'un CÉLI est un compte exonéré d'impôt.
- ▶ La contribuable a mis à exécution une méthode faisant appel à des opérations hors marché pour transférer une valeur importante dans son CÉLI.
- ▶ Le choix par la contribuable du prix des actions a augmenté artificiellement le nombre d'actions transférées dans le CÉLI lors de chaque swap (en utilisant le prix le plus bas pour les actions acquises par échange) et a augmenté artificiellement les gains dans le CÉLI en échangeant les actions détenues dans celui-ci (en utilisant le prix le plus élevé des actions le même jour).

La CAF a mentionné que même si aucune action n'avait été vendue et qu'aucun revenu imposable n'avait été transféré entre les comptes, la stratégie de la contribuable avait eu pour effet de gonfler la valeur du CÉLI en vue de bénéficier d'une distribution libre d'impôt de son CÉLI (par opposition à un retrait imposable de son REER ou à un gain imposable dans son CCTD). La CAF a donc conclu que rien ne justifiait d'intervenir dans la conclusion de la CCI, puisqu'elle n'avait commis aucune erreur de fait.

## Appel incident de la Couronne

En ce qui concerne l'appel incident de la Couronne, la CAF s'est demandé si la CCI avait commis une erreur dans son interprétation de l'expression «directement ou indirectement» de la définition d'«avantage» à l'alinéa *b*) du paragraphe 207.01(1) de la LIR.

Un «avantage» désigne «tout bénéfice qui représente une hausse de la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du [CÉLI] qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant attribuable, directement ou indirectement : [...] soit à une opération ou à un événement, ou à une série d'opérations ou d'événements, qui [...]» respecte certains critères.

La Couronne affirmait que la CCI avait interprété trop étroitement la partie de la phrase «qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant attribuable, directement ou indirectement». La Couronne faisait de plus valoir que n'eût été les opérations de swap, la contribuable n'aurait pas eu, après le 16 octobre 2019, le montant de capital dont elle disposait pour effectuer des opérations sur actions d'une telle ampleur, opérations à l'origine des hausses de la JVM du CÉLI en 2010 et en 2012.

La CAF a ensuite examiné la définition d'«avantage» en appliquant une méthode textuelle, contextuelle et téléologique, et a conclu ce qui suit :

- Le sens large et littéral de l'expression «directement ou indirectement» n'est pas limité par l'obligation de fonder une décision sur l'origine de la hausse de la valeur d'un CÉLI sur ce «qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances».
- Le contexte législatif n'exige pas ni ne préconise une définition étroite et restrictive du mot «avantage».
- Une interprétation large du mot «avantage» est étayée par l'objectif anti-évitement des articles 207.01 et 207.05.

Compte tenu de ce qui précède, la CAF a conclu que n'eût été les opérations de swap qui ont augmenté la valeur du CÉLI en 2009, l'augmentation de la valeur en 2010 et en 2012 n'aurait pas été aussi importante qu'elle l'a été. En d'autres termes, selon la CAF, même si l'augmentation de la valeur en 2010 et en 2012 était *directement* attribuable au rendement des actions détenues dans le CÉLI pendant les années en question, elle était *indirectement* attribuable aux opérations de swap de 2009 qui ont augmenté le nombre d'actions détenues dans le CÉLI et leur valeur.

En conclusion, la CAF a conclu que la CCI avait commis une erreur :

- dans son interprétation de la définition d'«avantage» à l'alinéa *b*) du paragraphe 207.01(1) de la LIR;
- en ne concluant pas que la hausse de la JVM du CÉLI en 2010 et en 2012 était indirectement attribuable aux opérations de swap de 2009.

## Conclusion de la CAF

Compte tenu de ce qui précède, l'appel de la contribuable en ce qui concerne l'année d'imposition 2009 a été rejeté, et l'appel incident de la Couronne quant aux années d'imposition 2010 et 2012 a été accueilli.

## Leçons tirées

En appliquant une interprétation restrictive du mot «avantage», la CCI s'est interrogé sur «le moment où un avantage (c.-à-d. une augmentation de la valeur) [ou sur] jusqu'où dans l'avenir un avantage sera considéré comme étant attribuable à» des opérations abusives, ce qui semblerait une préoccupation valable. Il est néanmoins intéressant de souligner que la réponse de la CAF à cette interrogation était que ces préoccupations devront être réglées par les autres dispositions de la LIR, comme la capacité du ministre de renoncer ou d'annuler l'impôt relatif à un avantage (paragraphe 207.06(2)) ou de déterminer les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI (paragraphe 207.01(1)). Selon la CAF, ces mécanismes visent à remédier aux répercussions futures d'opérations abusives.



# Publications et articles

## *FiscAlerte* - Canada

### **FiscAlerte 2019 numéro 40 - L'IM entre en vigueur au Canada**

Le 29 août 2019, le Canada a déposé son instrument de ratification de la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices* (l'*«IM»*).

L'IM entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019 pour le Canada. Par conséquent, il prendra effet pour une convention fiscale couverte donnée conformément aux dispositions énoncées dans ses articles intitulés «Prise d'effet» et s'appliquera à certaines des conventions fiscales du Canada dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **FiscAlerte 2019 numéro 41 - Budget de l'Alberta**

# Publications et articles

## Publications et articles

### Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 20<sup>e</sup> Baromètre mondial de la confiance des entreprises indique que 76 % des répondants canadiens prévoient procéder à des F&A au cours des 12 prochains mois, ce pourcentage étant le deuxième plus élevé jamais enregistré (derrière celui d'avril 2018) et dépassant, pour une cinquième année d'affilée, la moyenne historique de 50 %.

### Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

### Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2019 d'EY

Ce guide résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 31 pays et territoires.

### Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2019 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays.

### Worldwide Corporate Tax Guide 2019

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

### Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2019

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 124 administrations, dont l'Union européenne.

### Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2019

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 46 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

### EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2018-19

Le nombre et la complexité des règles et règlements en matière de prix de transfert ne cessent de croître à l'échelle mondiale. Les professionnels doivent demeurer au fait d'un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements de nature fiscale dans une foule de pays et territoires. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 124 pays et territoires.

### Board Matters Quarterly

Le numéro de septembre 2019 du *Board Matters Quarterly* aborde diverses questions, dont l'audit numérique, la robotique, la transformation de la fonction fiscalité, le rôle des conseils d'administration face à la géopolitique et les effets des bouleversements sur les stratégies de portefeuille.

### Trade Watch d'EY

Le numéro d'automne 2019 de la publication *Trade Watch* d'EY présente un résumé des principaux développements législatifs et administratifs en matière de douane et de commerce partout dans le monde. Dans un nouveau format facile à partager et interactif, et incluant des liens vers des ressources d'EY ainsi que des cartes et des graphiques interactifs, le numéro de ce trimestre comprend notamment les articles suivants :

#### International

- ▶ Focusing on fundamentals – a global trade leading practices briefing

#### Amériques

- ▶ Spotlight on latest developments in Canadian trade
- ▶ Latest developments on the US-China trade dispute

#### Asie-Pacifique et Japon

- ▶ Is the customs audit environment in Asia-Pacific changing?

#### Europe, Moyen-Orient, Inde et Afrique

- ▶ African Union launches operational phase of the Africa Continental Free Trade Area (AfCFTA)
- ▶ Brexit update

# Publications et articles

## Sites Web

### EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site [eylaw.ca/lw/fr](http://eylaw.ca/lw/fr).

### Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre [série complète de webémissions](#) portant sur les Services aux entreprises à capital fermé.

### Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur [ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr) vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018 et 2019 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

### Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

### Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

## Boutique de CPA Canada



### EY's Complete Guide to GST/HST, 2019 (27th) Edition

(en anglais seulement)  
Rédacteurs : Jean-Hugues Chabot, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada

comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2019 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC. Cette édition contient de nouveaux commentaires sur les droits applicables aux produits du cannabis en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.



### EY's Federal Income Tax Act, 2019 Edition

(en anglais seulement)  
Rédacteurs : Albert Anelli, Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 19 mars 2019, les modifications proposées le 15 janvier 2019 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (trop-payés de salaires) et la législation de 2018 telle qu'elle a été adoptée et proposée.



### EY's Guide to Preparing 2019 Personal Tax Returns

(en anglais seulement)  
Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Yves Plante et Alan Roth

Voici le guide détaillé auquel les professionnels de la fiscalité affaires se fient tout au long de la saison des impôts. Il comporte un résumé des nouveautés pour l'année d'imposition 2019 ainsi que des astuces, des suggestions et des rappels à prendre en compte en préparant les déclarations de revenus des particuliers de 2019. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches (comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures).

Pour vous abonner à *Questionsfiscales@EY*, visitez [ey.com/ca/alertescourriel](http://ey.com/ca/alertescourriel).

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

Apprenez-en davantage sur les [Services d'édition Ernst & Young Inc.](#)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à [questions.fiscales@ca.ey.com](mailto:questions.fiscales@ca.ey.com).

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](#)

**À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3318322

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)